

Le Conseil,

Vu le rapport du 6 mai 1998, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

L'OPAC du Grand Lyon envisage la réalisation d'opérations de réhabilitation de logements pour lesquelles la garantie financière de la communauté urbaine de Lyon est sollicitée.

La communauté urbaine de Lyon accorde sa garantie pour l'intégralité du capital emprunté par cet organisme.

En conséquence, le total des montants qu'il est proposé de garantir pour le présent rapport est de 21 527 752 F.

La nature, le montant et la durée d'amortissement de l'emprunt sont indiqués pour chaque opération dans le tableau ci-dessous. S'agissant de prêts accordés par la Caisse des dépôts et consignations, les prêts porteront intérêt au taux en vigueur à la date d'établissement du contrat. Les prêts règlementés sont révisables en fonction de la variation du taux du livret A.

Les contrats de prêt devront être réalisés dans un délai de deux ans à compter de la date de délibération du conseil de communauté. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue.

Organisme prêteur à organisme emprunteur	Emprunts demandés			Montant garanti (en F)	Nature de l'opération	Réservation Communauté
	Montant (en F)	Taux (1)	Durée			
Caisse des dépôts et consignations - à OPAC du Grand Lyon	12 109 959	4,80 %	15 ans avec 2 ans de différé d'amortissement annuités progressives 1 %	12 109 959	réhabilitation de 415 logements - Groupe Léo Lagrange à Vénissieux - "Palulos" -	sans objet
"	3 407 499	4,80 %	"	3 407 499	réhabilitation de 73 logements - Groupe Fiol - rue Fiol, angle rue Feuillat à Lyon 3° - "Palulos" -	"
"	1 744 366	4,80 %	"	1 744 366	réhabilitation de 252 logements - Groupe Paul Cazeneuve - 25 à 61, boulevard des Etats-Unis à Lyon 8° - "Palulos"	"

"	4 265 928	4,80 %	"	4 265 928	réhabilitation de 100 logements - 23, 25, 27, 29 et 31, rue Thomas Blanchet à Lyon 8° - "Palulos"	"
---	-----------	--------	---	-----------	---	---

(1) taux actuel pour information. Le taux appliqué sera celui en vigueur à l'établissement du contrat.

B - Propose d'accorder la garantie communautaire à hauteur de 100 % de chacun des montants d'emprunts sollicités par l'OPAC du Grand Lyon et de l'habiliter à signer chacune des conventions de garantie ainsi qu'à intervenir à chaque contrat de prêt ;

Vu ladite garantie d'emprunt ;

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 portant code général des collectivités territoriales, notamment sa deuxième partie (livre II, titre V, chapitre II, articles L 2252-1 à 2252-4) ;

Où l'avis de sa commission finances et programmation ;

DELIBERE

Article 1er : la communauté urbaine de Lyon accorde sa garantie à l'OPAC du Grand Lyon pour les emprunts qu'il se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur, tels qu'ils figurent au tableau ci-dessus.

Pour les PLA fongibles, d'une durée de 32 ans précédée d'un préfinancement de 18 mois maximum, la Communauté urbaine accorde sa garantie sur le montant initial de chaque prêt, majoré des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période.

En contrepartie des garanties accordées, la communauté urbaine de Lyon bénéficie d'un droit de réservation défini selon chaque programme.

Les contrats devront être réalisés dans un délai de deux ans à compter de la présente délibération ; dans le cas contraire la garantie serait nulle et non avenue.

Au cas où l'OPAC du Grand Lyon, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues ni des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Communauté s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la caisse prêteuse adressée par lettre-missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous ni exiger que la caisse prêteuse discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 2 : le Conseil s'engage, pour chacune des opérations prises spécialement et séparément, pendant toute la durée des périodes d'amortissement durant lesquelles seront dus à la fois les intérêts et l'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les sommes dues.

Article 3 : le Conseil autorise monsieur le président de la Communauté à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre la caisse des dépôts et consignations et l'OPAC du Grand Lyon et à signer les conventions à intervenir avec cet organisme pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de l'OPAC du Grand Lyon.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,